

Textes relatifs à l'enseignement supérieur privé :

Loi n°2000-73 du 25 juillet 2000, relative à l'enseignement supérieur privé (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députées ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Sont considérés, au sens de la présente loi, comme des établissements privés d'enseignement supérieur, les établissements privés assurant des formations post secondaires.

Les locaux et services dépendant de l'établissement privé d'enseignement supérieur et affectés, notamment, à la restauration ou à l'hébergement, sont considérés comme faisant partie dudit établissement et sont, en conséquence, soumis aux dispositions de la présente loi.

Article 2 : Les établissements privés d'enseignement supérieur sont créés et administrés conformément aux dispositions de la présente loi et dans le cadre des missions assignées à l'enseignement par l'article premier de la loi n°91-65 du 29 juillet 1991, relative au système éducatif ainsi que par l'article premier de la loi n°89-70 du 28 juillet 1989 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique.

Article 3 : Les établissements privés d'enseignement supérieur sont soumis aux dispositions de la présente loi et aux dispositions des règlements pris pour son application et aux dispositions d'un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Chapitre premier

De la création, de la transformation et de la fermeture des établissements privés d'enseignement supérieur

Article 4 : Les établissements privés d'enseignement supérieur sont créés dans le cadre de sociétés anonymes. Toute création est soumise à une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou, le cas échéant, une autorisation conjointe du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre concerné, et ce, selon des conditions et des modalités qui sont définies

par décret. Pour chaque établissement sont précisées les spécialités autorisées. Le capital de l'établissement, ne peut être inférieur à cent cinquante mille dinars.

Ledit décret précise les conditions minimales, se rapportant notamment aux locaux ainsi qu'aux équipements scientifiques et pédagogiques, que doivent remplir les établissements privés sollicitant l'autorisation prévue au présent article.

L'autorisation est accordée, compte tenu des objectifs de l'Etat dans le domaine de l'enseignement supérieur ainsi que des besoins du pays, tels que définis par les plans de développement économique et social et après que l'établissement promoteur se soit engagé, par écrit, à respecter les dispositions du cahier des charges prévu à l'article 3 de la présente loi.

Les établissements privés d'enseignement supérieur doivent dispenser un enseignement dont le niveau ne peut être inférieur à celui des enseignements dispensés dans les établissements d'enseignement supérieur public.

Les décisions d'autorisation ou de retrait sont prises après avis d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 5 : Les détenteurs d'actions de la société promotrice, doivent être de nationalité tunisienne s'ils sont des personnes physiques. Toutefois, s'il existe parmi les détenteurs d'actions des personnes morales, le capital de celles-ci doit être détenu à hauteur de 51% au moins par des personnes physiques de nationalité tunisienne.

Le directeur de l'établissement d'enseignement doit être de nationalité tunisienne et titulaire, au moins, d'un diplôme équivalent à celui exigé pour l'accès au grade de maître assistant de l'enseignement supérieur public et doit se consacrer à la direction de l'établissement.

Le directeur doit, par ailleurs, jouir de ses droits civiques et politiques.

Article 6 : Avant toute transformation portant sur l'établissement lui-même ou sur l'un de ses éléments fondamentaux prévus à l'alinéa 2 de l'article 4 de la présente loi, une autorisation à cet effet devra être demandée au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 7 : Il ne peut être procédé à la fermeture d'un établissement privé d'enseignement supérieur avant la fin de l'année universitaire. En cas de fermeture, il est tenu compte de l'intérêt des étudiants inscrits à achever leurs études.

Dans les cas de force majeure rendant impossible la poursuite de la gestion de l'établissement ou de fermeture délibérée en cours d'année universitaire ou de retrait de l'autorisation, tel que, prévu au paragraphe premier de l'article 23 de la présente loi, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut, si l'intérêt des étudiants l'exige, demander au juge des référés territorialement compétent de nommer un gérant parmi le corps des enseignants chercheurs relevant des universités pour diriger cet établissement.

Durant la période de gestion visée à l'alinéa précédent, les biens appartenant à l'établissement et indispensables au fonctionnement des enseignements ne peuvent faire l'objet d'une saisie.

Article 8 : Avant le début de chaque année universitaire, le ministère de l'enseignement supérieur rend publique la liste des établissements privés d'enseignement supérieur autorisés conformément aux dispositions de la présente loi et celle des filières de formation assurées par lesdits établissements.

Chapitre II

Des obligations des établissements privés d'enseignement supérieur

Article 9 : La dénomination de tout établissement privé d'enseignement supérieur doit comporter l'expression " privé" en caractères identiques à ceux utilisés pour le nom proprement dit. Tous les documents émanant de l'établissement doivent également comporter le numéro et la date de l'autorisation accordée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ces établissements ne peuvent porter les mêmes dénominations que celles données aux établissements publics d'enseignement supérieur. Ladite dénomination ne doit pas, en outre, comporter des qualificatifs de nature religieuse, ethnique, raciale ou politique.

Les publicités concernant les établissements privés d'enseignement supérieur ne doivent pas comporter des renseignements de nature à induire en erreur les étudiants ou leurs parents, notamment sur la nature des études, leur durée et les débouchés éventuels.

Il est interdit à tout établissement n'ayant pas obtenu l'autorisation prévue à l'article 4 de la présente loi d'utiliser des termes de nature à faire croire que ledit établissement assure un enseignement supérieur.

Article 10 : Chaque établissement privé d'enseignement supérieur doit disposer d'un règlement intérieur approuvé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ledit règlement doit prévoir un conseil scientifique et un conseil de discipline au sein de l'établissement.

Article 11 : L'acceptation par les établissements privés d'enseignement supérieur de dons et legs provenant de personnes physiques ou morales étrangères est interdite.

Les dons et legs provenant de personnes physiques ou morales tunisiennes sont soumis à une autorisation préalable du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 12 : Les établissements privés d'enseignement supérieur sont soumis aux obligations en vigueur se rapportant à l'hygiène, à la santé et à la sécurité.

Ils doivent faire assurer tous leurs étudiants contre les accidents éventuels à l'intérieur de ces établissements.

Article 13 : les établissements privés d'enseignement supérieur doivent justifier auprès du ministère de l'enseignement supérieur et au début de chaque année universitaire, de la souscription d'un caution bancaire à première demande permettant de faire face aux dépenses occasionnées dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 7 de la présente loi et dont le montant est déterminé conformément aux critères définis par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Chaque établissement privé d'enseignement supérieur doit communiquer au ministère de l'enseignement supérieur, et avant le 30 novembre de chaque année, la liste des enseignants permanents et non permanents ainsi que la liste des étudiants inscrits, classés selon les différentes années d'études et les différentes spécialités. De même une liste des tarifs d'inscriptions et des frais de scolarité doit être communiquée au ministère de l'enseignement supérieur un mois au moins avant le début des inscriptions.

Chapitre III

Du personnel enseignant des établissements privés d'enseignement supérieur

Article 14 : Les établissements privés d'enseignement supérieur doivent recruter une partie de leur personnel enseignant à plein temps.

Pour chaque grand ensemble de discipline un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe la proportion minimale d'enseignants permanents exigées et le niveau scientifique minimum requis.

Article 15 : Ne peuvent exercer dans les établissements privés d'enseignements supérieur que les personnes jouissant de leurs droits civiques et politiques.

Article 16 : Les établissements privés d'enseignement supérieur peuvent se faire assister de formateurs ou d'enseignants exerçant dans des établissements d'enseignement public, après autorisation accordée, à titre personnel, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou, le cas échéant, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre concerné.

Ils peuvent également conclure des accords de partenariat pédagogique et scientifique avec des universités tunisiennes et étrangères après accord du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le recours à des enseignants de nationalité étrangère est soumis, outre ce qui est prévu en l'objet par les textes juridiques en vigueur, à une autorisation préalable du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Chapitre IV

Des étudiants des établissements privés d'enseignement supérieur

Article 17 : sont admis à s'inscrire dans les établissements privés d'enseignement supérieur les titulaires du diplôme du baccalauréat tunisien ou d'un diplôme admis en équivalence.

Article 18 : Les étudiants titulaires d'un diplôme délivré par un établissement privé d'enseignement supérieur peuvent demander leur inscription dans un établissement public d'enseignement supérieur pour suivre des études de troisième cycle, conformément aux conditions prévues par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, il est exigé d'obtenir l'équivalence du diplôme pris en

considération lors de l'inscription conformément aux dispositions de l'article 21 de la présente loi.

Article 19 : Les étudiants des établissements privés d'enseignement supérieur peuvent participer aux concours nationaux d'entrée aux établissements publics d'enseignement supérieur conformément aux conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 20 : Chaque établissement privé d'enseignement supérieur doit fournir aux étudiants, lors de la première inscription un tableau des tarifs d'inscription et des frais de scolarité se rapportant aux différents niveaux de formation conduisant au diplôme préparé. Durant toute la scolarité d'un même étudiant, l'établissement privé ne peut augmenter de plus de 5 % annuellement les tarifs d'inscription et les frais de scolarités auxquels est soumis ledit étudiant.

Cette obligation de limiter l'augmentation au taux précité, ne s'applique pas lors de la première inscription à l'établissement privé.

Article 21 : La reconnaissance de l'équivalence des diplômes délivrés par les établissements privés d'enseignement supérieur est soumise à des critères et modalités fixés par décret sur proposition du ministère de l'enseignement supérieur.

Chapitre V

Du contrôle administratif

Article 22 : Les établissements privés d'enseignement supérieur sont soumis au contrôle administratif du ministère de l'enseignement supérieur et des ministères compétents.

Ce contrôle vise, notamment, à assurer du respect des dispositions de la présente loi, des règlements pris pour son application et des dispositions du cahier des charges prévu à l'article 3 de la présente loi.

Article 23 : En cas d'infraction à l'une des dispositions de la présente loi ou des règlements pris pour son application, ou des dispositions du cahier des charges prévu à l'article 3 de la présente loi, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut décider le retrait de l'autorisation prévue à l'article 4 de la présente loi après audience du contrevenant.

Le ministère de l'enseignement supérieur peut, également, dans les cas prévues au paragraphe premier du présent article, prendre les mesures nécessaires, y compris l'utilisation de la caution bancaire prévue par l'article 13 de la présente loi, en vue d'assurer la poursuite de la formation, compte tenu de l'intérêt des étudiants et de la sauvegarde du niveau scientifique.

Chapitre VI Des sanctions

Article 24 : outre l'arrêté de fermeture de l'établissement et la réparation des dommages causés aux victimes, est punis de six mois d'emprisonnement et d'une amende de mille dinars à dix mille dinars, toute personne qui crée, dirige ou modifie un établissement sans autorisation préalable du ministère de l'enseignement supérieur.

Est puni d'une amende de mille dinars à dix mille dinars, toute personne qui procède à la fermeture d'un établissement avant la fin de l'année universitaire, à l'exception du cas de force majeure prévu au deuxième alinéa de l'article 7 de la présente loi.

En cas de récidive, l'amende est de deux mille dinars à vingt mille dinars.

En outre les peines prévues à l'article 294 du code pénal toute personne qui viole les dispositions du deuxième alinéa de l'article 9 de la présente loi.

Chapitre VII Dispositions transitoires

Article 25 : Les établissements privés exerçant à la date de publication de la présente loi une activité visant à dispenser un enseignement supérieur doivent régulariser leur situation, et ce, conformément aux dispositions de celle-ci dans un délai n'excédant pas le 1^{er} juillet 2001.

A défaut de cette régularisation dans le délai cité à l'alinéa précédent, lesdits établissements ne pourront plus procéder à l'inscription de nouveaux étudiants.

Toute inscription de nouveaux étudiants sera assimilée à une création d'établissement privé sans autorisation. Le contrevenant s'expose, dans ce cas, aux sanctions prévues par le chapitre 6 de la présente loi.

Article 26 : Les étudiants qui, à la date de publication de la présente loi, sont inscrits dans des établissements privés d'enseignement supérieur et ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 17 de la présente loi peuvent achever leurs études.

Ne peuvent prétendre à la reconnaissance de l'équivalence de leurs diplômes prévue à l'article 21 de la présente loi que les étudiants ayant poursuivi toutes leurs études conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécuter comme loi de l'Etat.

Tunis, le 25 juillet 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2000-2124 du 25 septembre 2000, fixant les critères et procédures de la reconnaissance de l'équivalence des diplômes délivrés par les établissements privés d'enseignement supérieur.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n°89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu la loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000, relative à l'enseignement supérieur privé et notamment son article 21,

Vu le décret n° 96-519 du 25 mars 1996, portant refonte de la réglementation relative à l'équivalence des diplômes et des titres,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 15 août 1996, fixant les critères sur la base desquels l'équivalence est accordée aux diplômes et titres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

DECRETE

Article premier : Le présent décret fixe les critères et les procédures de reconnaissance de l'équivalence des diplômes délivrés par les établissements privés d'enseignement supérieur,

Article 2 : Les étudiants qui ont suivi la totalité de leurs études dans un établissement privé d'enseignement supérieur peuvent demander l'équivalence des diplômes qu'ils ont obtenus.

L'équivalence des diplômes délivrés par les établissements privés d'enseignement supérieur autorisés est accordée conformément aux dispositions de la loi n°2000-73 du 25 juillet 2000, relative à l'enseignement supérieur privé.

L'équivalence n'est accordée qu'aux étudiants qui ont suivi la totalité de leurs études conformément aux dispositions de la loi n°2000-73 du 25 juillet 2000 susvisée et les réglementations prises pour son application.

Article 3 : Tout étudiant qui sollicite l'équivalence du diplôme obtenu d'un établissement privé d'enseignement supérieur doit adresser une demande accompagnée d'un dossier au ministère de l'enseignement supérieur.

Article 4 : Les commissions sectorielles d'équivalence des diplômes et des titres prévus par l'article premier du décret n° 96-519 du 25 mars 1996 susvisé, examinent les demandes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements privés d'enseignement supérieur,

Article 5 : L'équivalence n'est accordée qu'à l'étudiant ayant obtenu le baccalauréat ou un diplôme équivalent avant sa première inscription à l'établissement privé d'enseignement supérieur.

Article 6 : L'équivalence du diplôme d'études universitaires de premier cycle dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celles des sciences fondamentales, techniques, humaines, sociales et religieuses peut être accordée à l'étudiant ayant suivi avec succès, au moins, deux années d'études dans la même discipline, dans un établissement privé d'enseignement supérieur.

Article 7 : L'équivalence du diplôme de technicien supérieur peut être accordée à l'étudiant qui a suivi avec succès, au moins, cinq semestres d'enseignement supérieur et de formation dans un établissement privé d'enseignement supérieur.

Article 8 : L'équivalence du diplôme d'études supérieures de technologie peut être accordée à l'étudiant ayant suivi avec succès, au moins, cinq semestres d'enseignement technologique dans un établissement privé d'enseignement supérieur.

Article 9 : L'équivalence du diplôme de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celle des sciences fondamentales, techniques, humaines, sociales et religieuses, peut être accordée à l'étudiant ayant suivi avec succès, quatre années d'études dans la même discipline dans un établissement privé d'enseignement supérieur.

Article 10 : L'équivalence du diplôme national d'ingénieur peut être accordée à l'étudiant ayant suivi avec succès, au moins, cinq années d'études dans les disciplines des sciences de l'ingénieur dans un établissement privé d'enseignement supérieur.

Article 11 : L'équivalence du diplôme d'architecture ou d'urbanisme peut être accordée à l'étudiant ayant obtenu un diplôme d'architecture ou d'urbanisme sanctionnant six années d'études et de formation dans les disciplines d'architecture ou d'urbanisme dans un établissement privé d'enseignement supérieur.

Article 12 : L'équivalence du diplôme d'Etat de pharmacie peut être accordée à l'étudiant ayant suivi avec succès, au moins, cinq années d'études pharmaceutiques dans un établissement privé d'enseignement supérieur et a soutenu avec succès un mémoire de fin d'études.

Article 13 : L'équivalence du diplôme de docteur en médecine peut être accordée à l'étudiant qui a suivi avec succès sept années d'études et de formation médicale dans un établissement privé d'enseignement supérieur et qui a soutenu avec succès une thèse de doctorat en médecine,

Article 14 : L'équivalence du diplôme de docteur en médecine dentaire peut être accordée à l'étudiant qui a suivi avec succès, au moins, six années d'enseignement et de formation en médecine dentaire dans un établissement privé d'enseignement supérieur et qui a soutenu avec succès une thèse de doctorat en médecine dentaire,

Article 15 : L'équivalence du diplôme de médecine vétérinaire peut être accordée à l'étudiant, ayant suivi avec succès, au moins,

cinq années d'enseignement et de formation en médecine vétérinaire dans un établissement privé d'enseignement supérieur et ayant soutenu avec succès une thèse de doctorat en médecine vétérinaire,

Article 16 : L'équivalence du diplôme d'études supérieures spécialisées est accordée à l'étudiant ayant obtenu un diplôme universitaire dont la durée minimale d'enseignement est de quatre années ou un diplôme admis en équivalence, et ayant suivi avec succès, un enseignement et une formation spécialisée pendant une durée minimale d'une année dans un établissement privé d'enseignement supérieur,

Article 17 : L'équivalence du diplôme d'études approfondies peut être accordée à l'étudiant titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent permettant l'accès aux études doctorales et ayant suivi avec succès un enseignement et une formation de recherche d'une durée de deux années dans un établissement privé d'enseignement supérieur avec présentation obligatoire d'un mémoire de recherche,

Article 18 : L'équivalence du diplôme de doctorat peut être accordée à l'étudiant remplissant les conditions suivantes :

- 1- être titulaire d'un diplôme d'études approfondies ou d'un diplôme équivalent permettant l'accès aux études doctorales,
- 2- avoir soutenu avec succès une thèse de doctorat dont la durée de préparation est de trois années au moins, et comportant une contribution personnelle et originale sur un sujet de recherche et établissant que le candidat possède la culture générale, la maîtrise des méthodes scientifiques et l'esprit d'analyse et de synthèse requis.

Article 19 : En matière d'équivalence, tout changement relatif au nombre des années d'études ou à la durée des stages doit faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

Article 20 : Les commissions sectorielles d'équivalence peuvent astreindre les titulaires d'un diplôme présenté à l'équivalence à

une formation complémentaire dont la durée va de un à quatre semestres.

Cette formation complémentaire doit être validée par le doyen ou le directeur de l'établissement concerné.

Article 21 : Les commissions sectorielles d'équivalence des diplômes et des titres sont soumises lors de l'examen des dossiers d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements privés d'enseignement supérieur, aux modalités de son de fonctionnement et suivent les procédures similaires prévues par le décret n°96-519 de 25 mars 1996 susvisé.

Article 22 : Les établissements privés d'enseignement supérieur peuvent conclure des conventions de partenariat avec les universités publiques qui prévoient les formes de coopération pédagogique entre les deux parties, ces conventions peuvent prévoir l'autorisation octroyée aux étudiants des établissements privés d'enseignement supérieur de se présenter aux examens organisés par les universités publiques.

Article 23 : Les conventions de partenariat conclues entre les universités publiques et les établissements privés d'enseignement supérieur, sont soumises à l'approbation du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Article 24 : Dans le cas de l'existence d'une convention de partenariat, l'équivalence est accordée à l'étudiant qui a suivi la totalité de ses études à l'établissement privé sur la base d'un certificat délivré et visé par le président de l'université publique concernée.

Article 25 : Le ministre de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 septembre 2000.

Zine El Abidine Ben ALi

Décret n° 2000-2125 du 25 septembre 2000, définissant les conditions et les réglementations d'octroi d'une autorisation en vue de la création d'un établissement privé d'enseignement supérieur.

Le Président de la République,

Vu l'avis du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n°89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu la loi n° 91-65 du 29 juillet 1991, relative au système éducatif,

Vu la loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000, relative à l'enseignement supérieur privé et notamment son article 4,

Vu l'avis du tribunal administratif.

DECRETE

Article premier : - La création de tout établissement privé de l'enseignement supérieur nécessite une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre concerné, le cas échéant, selon les conditions et les réglementations définies par le présent décret.

Article 2 : - L'établissement privé d'enseignement supérieur est créé obligatoirement sous forme d'une société anonyme légalement constituée.

Article 3 : - Les locaux de l'établissement privé d'enseignement supérieur doivent être adaptés aux missions éducatives et pédagogiques de celui-ci.

Les normes et les conditions que doivent comporter ces locaux sont fixées par le cahier des charges prévu par l'article 3 de la loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000 susvisée.

Ces locaux doivent contenir, notamment :

- des salles d'enseignement en nombre suffisant permettant d'assurer les activités pédagogiques dans des conditions normales. Ces salles doivent répondre aux normes admises s'agissant, en particulier, de la superficie, de l'éclairage et de l'aération,
- des salles spécialisées équipées en fonction des nécessités pédagogiques, tels que les laboratoires, les salles d'informatiques, etc..., et ce, conformément aux normes admises en la matière,
- des bureaux administratifs permettant de faire face aux besoins des services qui veillent à la gestion administrative, financière et pédagogique de l'établissement,
- une salle pour les enseignants,
- une bibliothèque comportant des ouvrages, des revues et des supports pédagogiques, en nombre suffisant permettant aux enseignants et aux étudiants de disposer des références nécessaires,
- une salle d'infirmerie,
- les espaces nécessaires aux activités culturelles et sportives. A défaut, il est permis d'exercer ces activités dans des espaces relevant d'autres établissements, et ce, dans le cadre d'un accord conclu à cet effet.

Article 4 : - Tout établissement privé d'enseignement supérieur comporte des équipements qu'exigent la nature et le contenu des enseignements dispensés et notamment les équipements scientifiques , pédagogiques, techniques et informatiques.

Article 5 : - L'établissement privé d'enseignement supérieur informe dans un délai d'un mois, le ministère de l'enseignement supérieur de tout changement se rapportant au cadre pédagogique permanent, aux équipements ou aux locaux nécessaires sur la base desquels l'autorisation a été octroyée.

Article 6 : - Si l'établissement privé d'enseignement supérieur comporte une ou plusieurs disciplines qui exigent d'effectuer des stages au profit des étudiants, il doit conclure des contrats avec les structures et les organismes habilités à accueillir les stagiaires.

Ces contrats fixent la durée des stages, leur objectif, les conditions de leur déroulement et le nombre des stagiaires. Mention doit être faite, du montant des frais de stage comme de la partie responsable du paiement.

Article 7 : - L'établissement privé d'enseignement supérieur doit disposer du personnel administratif, technique et ouvrier nécessaire à son fonctionnement. Le personnel est recruté sur la base des qualifications exigées par les tâches qui lui sont confiées.

Tout personnel exerçant au sein d'un établissement privé d'enseignement supérieur doit jouir de tous ses droits civiques et politiques.

Article 8 : - Le directeur de l'établissement privé d'enseignement supérieur assure de façon effective la gestion administrative, financière et pédagogique de l'établissement.

Il est responsable de la bonne marche de l'établissement et du maintien de l'ordre en son sein et doit se consacrer exclusivement à cette fonction.

Il ne peut assurer la direction de plus d'un établissement et ne peut cumuler ses responsabilités avec d'autres fonctions rémunérées.

Article 9 : - Si l'établissement privé d'enseignement supérieur a des locaux ou des services d'œuvres universitaires, tels que restaurants, foyers ou cités universitaires, ceux-ci doivent être conformes aux conditions et aux normes prévues par le cahier des charges approuvé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur relatif à la location des locaux meublés et à la location d'immeubles destinés à l'hébergement des étudiants.

Article 10 : - La demande d'autorisation en vue de l'ouverture d'un établissement privé d'enseignement supérieur doit être adressé au ministère de l'enseignement supérieur six mois avant l'ouverture de l'établissement.

Toutefois, et à titre exceptionnel, peuvent être acceptées, et ce, jusqu'au 31 mars 2001, les demandes d'autorisation d'ouverture d'établissements privés qui disposent un enseignement supérieur lors de la publication du présent décret.

Le ministère de l'enseignement supérieur informe le demandeur de la suite à donner à la demande d'autorisation dans un délai n'excédant pas trois mois à compter du jour du dépôt de ladite demande.

Article 11 : - La demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement supérieur comporte les dossiers suivants :

1. un dossier se rapportant au promoteur et comportant :

- les statuts particuliers et autres documents juridiques afférents à la société promotrice de l'établissement privé d'enseignement supérieur,
- la liste des participants au capital ainsi que la valeur et la proportion de contribution de chacun d'eux à ce capital.

2. un dossier se rapportant au directeur et comportant :

- un curriculum vitae accompagné d'une photo d'identité, des diplômes requis et des attestations des services accomplis,
- une photocopie de la carte d'identité nationale,

- un bulletin n° 3, datant de moins d'un an,
- un certificat médical attestant la capacité de l'intéressé à exercer des fonctions administratives,
- une déclaration sur l'honneur attestant l'exactitude des renseignements fournis.

3. un dossier technique et financier se rapportant à l'établissement et comportant :

- une description de l'emplacement topographique de l'établissement,
- un plan des locaux dont l'exploitation est envisagée avec mention de la superficie,
- un certificat de propriété, un contrat ou une promesse de location desdits locaux,
- un schéma financier d'investissement et un budget prévisionnel du fonctionnement de l'établissement.

4. un dossier pédagogique se rapportant à la formation prévue et comportant :

- le régime détaillé des études et des examens,
- le contenu détaillé des programmes,
- le nombre des enseignants permanents et non permanents à recruter, leurs spécialités et leurs grades,
- un inventaire des équipements, matériels scientifiques et pédagogiques, ouvrages et publications existants ou à acquérir,
- les contrats de stages dûment signés par les parties concernées,

5. une copie du cahier des charges prévu par l'article 3 de la loi n°2000-73 du 25 juillet 2000 visée ci-dessus, paraphée et portant l'engagement du directeur de l'établissement et du représentant légal de la personne morale promotrice, de respecter les dispositions dudit cahier.

6. une copie du cahier des charges relatif à la location des locaux meublés et à la location d'immeubles destinés à l'hébergement des étudiants et à leur restauration signé par le directeur de l'établissement et le représentant légal de la personne morale promotrice au cas où l'établissement privé de

l'enseignement supérieur possède des locaux ou des services d'œuvres universitaires.

Article 12 : - Le ministère de l'enseignement supérieur peut demander des renseignements ou documents complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier.

Il peut également mandater un représentant ou un expert, afin d'effectuer des visites de contrôle des lieux.

Article 13 : Le ministre de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 septembre 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2000-2126 du 25 septembre 2000, fixant la composition de la commission consultative d'octroi d'autorisation pour la création d'établissements privés d'enseignement supérieur ou de son retrait et son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n°89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu la loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000, relative à l'enseignement supérieur privé et notamment son article 4,

Vu le décret n° 2000-2125 du 25 septembre 2000, définissant les conditions et les réglementations d'octroi d'une autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement supérieur.

Vu l'avis du tribunal administratif.

DECRETE

Article premier : La commission prévue par l'article 4 de la loi n°2000-73 du 25 juillet 2000, visée ci-dessus, donne son avis concernant les demandes d'octroi d'autorisation pour la création des établissements privés d'enseignement supérieur, ainsi que lors de son retrait,

Article 2 : - La composition de la commission prévue à l'article premier susvisé est fixée comme suit :

- Le directeur général de l'enseignement supérieur : président,
- Un représentant de chaque université soumise à la tutelle du ministère de l'enseignement supérieur,
- Un représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,
- Un représentant de l'organisation professionnelle, la plus représentative du secteur de l'enseignement supérieur privé.

Article 3 : Lorsque l'autorisation concerne l'un des secteurs soumis à la tutelle d'un autre ministère, un représentant du ministère de tutelle concerné est convoqué pour assister aux réunions de la commission.

Le président de la commission peut convoquer toute personne que la commission juge utile d'entendre. La commission peut se faire assister de cadres enseignants, et ce, en confiant à l'un des enseignants chercheurs des universités publiques, l'élaboration d'un rapport exhaustif sur la ou les spécialités objet de l'autorisation demandée.

Article 4 : Les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 5 : La direction générale de l'enseignement supérieur assure le secrétariat de la commission.

Article 6 : Le président convoque les membres de la commission une semaine, au moins, avant la tenue de la réunion de la commission.

Article 7 : Les réunions de la commission ne sont valables qu'en présence de la majorité totale de ses membres.

Article 8 : La commission donne son avis concernant les demandes d'octroi d'autorisation pour la création des établissements privés d'enseignement supérieur, ainsi que lors de son retrait à la majorité des voix des membres présent, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 9 : la commission peut, le cas échéant, entendre le promoteur ou le directeur de l'établissement privé de l'enseignement supérieur concerné.

Article 10 : Le secrétariat de la commission prépare le procès-verbal qui sera transmis au ministre chargé de l'enseignement supérieur accompagné de la proposition de la commission.

Article 11 : Le ministre de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 septembre 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 28 septembre 2000, définissant les critères de détermination du montant de la caution bancaire à fournir par les établissements privés d'enseignement supérieur.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu la loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000, relative à l'enseignement supérieur privé et notamment son article 13,

Vu le décret n° 2000-2125 du 25 septembre 2000, définissant les conditions et les réglementations d'octroi d'une autorisation en vue de la création d'un établissement privé d'enseignement supérieur,

Arrête :

Article premier : - Le montant de la caution bancaire prévue à l'article 13 de la loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000, visée ci-dessus, et que doivent fournir les établissements privés d'enseignement supérieur, est déterminé sur la base du nombre d'étudiants inscrits à l'établissement multiplié par le coût annuel par étudiant.

Article 2 : - le montant minimum annuel de la caution bancaire pour chaque étudiant est égal à 25 % du coût annuel. Le coût annuel estimatif par étudiant est de :

- 500 dinars dans les disciplines relevant des lettres, des sciences humaines, sociales juridiques, économiques et de gestion ,
- 1.000 dinars dans les disciplines relevant des sciences fondamentales et des arts,
- 1.500 dinars dans les disciplines relevant des sciences techniques y compris les sciences de communication et de l'informatique, les sciences médicales pharmaceutiques de la médecine dentaire et les spécialités paramédicales,

Article 3 : - La caution bancaire visée à l'article premier du présent arrêté doit être délivrée par une banque tunisienne et sa validité couvre l'année universitaire concernée. La caution bancaire doit être présentée au ministère de l'enseignement

supérieur avant le début de chaque année universitaire et est renouvelable annuellement.

Article 4 : - Le contenu de la caution bancaire doit être conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 septembre 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Modèle de caution bancaire

Nous soussignés délégués responsables et représentants de la banque

.....autorisés à signer et à prendre des engagements en son nom, déclarons par la présente que ladite banque se porte garant jusqu'à concurrence du montant de.....

(en chiffres et en lettres) vis à vis du ministère de l'enseignement supérieur, et ce, en lieu et place de

Etablissement privé d'enseignement supérieur conformément à l'article 13 de la loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000 relative à l'enseignement supérieur privé et à l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur duFixant les critères de détermination du montant de la caution bancaire à fournir par les établissements privés d'enseignement supérieur.

Nous nous engageons à payer à la première demande émanant du ministère de l'enseignement supérieur et selon la manière qui nous sera indiqué par lui, toutes sommes demandées jusqu'à concurrence du montant indiqué ci-dessus, sans pouvoir différer le paiement pour quelque motif que ce soit ou soulever des contestations de fait ou de droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une démarche judiciaire ou administrative quelconque et sans qu'il soit nécessaire de nous prouver un manquement ou une faute du donneur d'ordre.

La demande de paiement faite par le ministère de l'enseignement supérieur doit être adressé à la banque par écrit et signée par le ministre de l'enseignement supérieur ou toute autre personne habilité à cet effet.

La présente garantie entre en vigueur dès son émission et restera valable jusqu'auinclus et elle sera prorogable pour toute durée supplémentaire requise par le ministère de l'enseignement supérieur sur simple demande de sa part.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 28 septembre 2000, portant approbation du cahier des charges régissant l'organisation et le fonctionnement des établissements privés d'enseignement supérieur.

Le ministre de l'enseignement supérieur ,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu la loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000, relative à l'enseignement supérieur privé et notamment son article 3,

Vu le décret n° 95-83 du 16 janvier 1995, relatif à l'exercice à titre professionnel d'une activité privée lucrative par les personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics à caractère administratif et des entreprises publiques, tel que modifié par le décret n°97-775 du 5 mai 1997,

Vu le décret n°2000-2125 du 25 septembre 2000, définissant les conditions et les réglementations d'octroi d'une autorisation en vue de la création d'un établissement privé d'enseignement supérieur,

Arrête:

Article premier : Est approuvé, le cahier des charges régissant l'organisation et le fonctionnement des établissements privés d'enseignement supérieur prévu par la loi n°2000-73 du 25 juillet 2000 visé ci-dessus, en annexe au présent arrêté.

Art 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 septembre 2000,

Zine El Abidine Ben Ali

Cahier des charges régissant l'organisation et le fonctionnement des établissements privés d'enseignement supérieur

Article premier : Tous les établissements privés d'enseignement supérieur dont la création a été autorisée doivent respecter les conditions prévues par le présent cahier des charges.

Chapitre premier

L'organisation des établissements privés d'enseignement supérieur

Art 2 : Tout établissement privé d'enseignement supérieur doit disposer d'un règlement intérieur approuvé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur prévoyant l'existence d'un conseil scientifique et d'un conseil de discipline.

Ce règlement intérieur prévoit le fonctionnement des deux organes visés ci-dessus ainsi que les sanctions que le conseil de discipline peut infliger.

Art 3 : Le conseil scientifique est composé, pour les deux tiers au moins d'enseignants permanents titulaires au moins d'un diplôme d'études approfondies (D.E.A) ou d'un diplôme d'un niveau équivalent.

Un représentant du ministère de l'enseignement supérieur assiste aux réunions dudit conseil sans voix délibérative.

Art 4 : Tout établissement privé d'enseignement supérieur comporte, outre la structure administrative, un service pédagogique chargé de l'organisation des études et des examens, un service des stages et un autre pour les affaires estudiantines.

Chapitre 2

Le personnel enseignant

Art 5 : L'établissement privé d'enseignement supérieur doit avoir un nombre suffisant de personnel enseignant, qui lui permet d'assurer un taux d'encadrement minimum égal au moins à :

- un enseignant pour chaque dix étudiants, dans les disciplines médicales, pharmaceutiques, de médecine dentaire et dans les spécialités paramédicales,
- un enseignant pour chaque vingt cinq étudiants, dans les disciplines des sciences fondamentales et techniques y compris les sciences de communication et de l'informatique,
- un enseignant pour chaque quarante étudiants, dans les disciplines relevant des lettres, des arts, des sciences humaines et sociales, juridiques et économiques et de gestion.

Art 6 : Les établissements privés d'enseignement supérieur peuvent recourir à la collaboration de formateurs ou d'enseignants exerçant dans les établissements publics d'enseignement supérieur après autorisation accordée audits enseignants, à titre individuel, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre concerné, le cas échéant, et sur proposition du président de l'université concernée.

Art 7 : Tout enseignant révoqué d'un établissement public d'enseignement supérieur, ne peut exercer dans un établissement privé d'enseignement supérieur. Il en va de même pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation judiciaire pour crime ou délit intentionnel.

Chapitre 3

Les enseignements dispensés

Art 8 : Tout diplôme délivré par un établissement privé d'enseignement supérieur doit sanctionner un enseignement et un régime d'études conformes à ceux déterminés par les textes prévus à l'article 19 de la loi n°89-70 du 28 juillet 1989 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique et fixant le régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national.

Art 9 : S'agissant d'une ou de plusieurs disciplines dispensées aux établissements privés et n'ayant pas d'équivalent dans les établissements publics, le ministère de l'enseignement supérieur doit prendre connaissance du contenu des enseignements et du régime des études avant le démarrage de l'enseignement de la manière concernée ; Le ministère peut communiquer à l'établissement toutes rectifications qu'il juge utiles.

Art 10 : Les établissements privés d'enseignement supérieur doivent communiquer au ministère de l'enseignement supérieur, trois mois avant le démarrage des études, et pour chaque diplôme organisé, la forme des enseignements dispensés pour chaque module (cours intégrés, magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques, ...) et les modules ou les matières enseignées, leur durée, leur nature (obligatoires, optionnelles...), leur mode d'évaluation ainsi que les programmes d'enseignement. Information en est donnée aux étudiants au début de chaque année universitaire.

Chapitre 4

Le contrôle des connaissances

Art 11 : Les établissements privés d'enseignement supérieur doivent fixer, dans le cadre de leur règlement intérieur, le nombre maximum d'absences tolérées pour l'étudiant dans chaque matière, et mentionner expressément que le dépassement de ce nombre d'absences est sanctionné par élimination d'office de l'étudiant de passer la première session des examens. Les étudiants doivent en être informés au début de l'année universitaire.

Art 12 : Les établissements privés d'enseignement supérieur fixent, sur proposition de leurs conseils scientifiques, le calendrier des enseignements relatifs à chaque diplôme et, en particulier, les dates d'arrêt des cours, les périodes de révision, les dates d'examens et des délibérations. Ce calendrier sera communiqué au ministère de l'enseignement supérieur et aux étudiants au début de chaque année universitaire.

Art 13 : Les établissements privés d'enseignement supérieur organisent, sur proposition de leurs conseils scientifiques, le régime des examens qui fixe, en particulier, la nature des examens, leur durée ainsi que les coefficients appliqués pour chaque matière. Ces données sont communiquées au ministère de l'enseignement supérieur aux étudiants au début de chaque année universitaire.

Art 14 : Les établissements privés d'enseignement supérieur doivent assurer l'anonymat des copies d'examen ; le directeur de l'établissement et les membres des jurys d'examens doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect effectif du principe de l'anonymat.

Art 15 : La surveillance des épreuves d'examen est assurée par les enseignants.

Art 16 : Les épreuves d'examen sont suivies par un jury d'examens chargé de veiller au bon déroulement des épreuves. Le jury est présidé par un enseignant titulaire d'un doctorat, au moins appartenant d'une manière permanente à l'établissement ou y exerçant à titre de vacataire ; dans ce cas, il doit être parmi les enseignants chercheurs exerçant dans le secteur public.

Pour les filières de médecine, pharmacie, médecine dentaire et les spécialités paramédicales, un enseignant ayant le grade de maître de conférences, au moins, ou son équivalent, préside le jury d'examens.

Art 17 : Les jurys d'examens s'assurent de l'exactitude des notes délivrées à l'administration.

Art 18 : Les résultats des examens sont proclamés par le jury immédiatement après les délibérations.

Un procès-verbal signé par les membres du jury est établi à cet effet. Une copie en est transmise au ministère de l'enseignement supérieur dans le délai des huit jours qui suivent la proclamation des résultats.

Art 19 : Les cas de fraude sont portés, obligatoirement devant le conseil de discipline de l'établissement.

Chapitre 5

Les obligations des établissements privés d'enseignement supérieur

Art 20 : Tout établissement privé d'enseignement supérieur doit définir, clairement et préalablement, les conditions d'accès aux études lors de la première inscription.

L'inscription d'un étudiant ayant déjà appartenu à un autre établissement d'enseignement supérieur qu'il soit privé ou public ne peut se faire que suivant les résultats obtenus dans l'établissement d'origine.

Cette inscription n'a lieu que dans la même spécialité ou dans une spécialité assimilée dans laquelle l'étudiant peut poursuivre ses études sur la base de ses études antérieures ou après avoir poursuivi des modules d'enseignement complémentaire dans le cadre de la diversification de la spécialisation.

Art 21 : Chaque établissement privé d'enseignement supérieur doit tenir un registre indiquant l'état des inscriptions des étudiants pour chaque diplôme organisé.

Le registre sert de preuve à l'existence d'une inscription aux études ainsi qu'aux examens et doit être tenu à la disposition du ministère de l'enseignement supérieur.

Art 22 : Chaque établissement privé d'enseignement supérieur est tenu de délivrer un certificat d'inscription et une carte d'étudiant à chaque étudiant régulièrement inscrit.

Art 23 : Chaque établissement privé d'enseignement supérieur doit clairement porter à la connaissance des étudiants le règlement intérieur.

Chapitre 6

Les locaux d'enseignement dans les établissements privés d'enseignement supérieur

Art 24 : Les locaux d'enseignement doivent être adaptés aux tâches d'enseignement et garantir le respect des règles d'hygiène, de santé et de sécurité selon les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les établissements privés d'enseignement supérieur sont soumis en la matière aux mêmes obligations que celles applicables aux établissements publics d'enseignement supérieur.

Art 25 : Les établissements privés d'enseignement supérieur doivent souscrire des polices d'assurance afin de couvrir les étudiants contre les risques encourus à l'intérieur de ces établissements.

Art 26 : Les locaux destinés aux enseignements comportent des équipements pédagogiques en conformité avec ceux exigés aux établissements publics d'enseignement supérieur.

Les surfaces minimales desdits locaux sont fixées conformément au tableau annexé au présent cahier de charges.

Art 27 : L'établissement privés d'enseignement supérieur doit disposer d'une infirmerie adéquatement équipée.

Art 28 : Les locaux comportent une bibliothèque composée d'une salle de lecture dont la surface doit être en rapport avec le nombre des étudiants inscrits à l'établissement et d'une salle comportant des références de base, des ouvrages, des périodiques spécialisés et des moyens pédagogiques en nombre suffisant permettant aux enseignants et aux étudiants de consulter normalement les ouvrages nécessaires.

Chapitre 7

Le contrôle des établissements privés d'enseignement supérieur

Art 29 : Les établissements privés d'enseignement supérieur sont soumis au contrôle administratif du ministère de l'enseignement supérieur et des ministères concernés.

Ce contrôle vise essentiellement à s'assurer du respect des dispositions législatives et réglementaires et des conditions prévues par ce cahier de charges.

Ces établissements font, en outre, l'objet d'un contrôle et d'un suivi pédagogique du ministère de l'enseignement supérieur, ayant pour but de respecter les conditions et normes mentionnées dans le présent cahier.

Art 30 : en cas de non respect de l'une de ces conditions ou normes, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut attirer l'attention de l'établissement concerné sur toute défaillance, en émettant les observations qu'il juge nécessaire. En cas de défaillance, l'autorisation prévue par l'article 4 de la loi n°2000-73 du 25 juillet 2000 susvisée est retirée.

Chapitre 8

Dispositions relatives à la médecine, la pharmacie, la médecine dentaire et les spécialités paramédicales

Art 31 : Les établissements privés d'enseignement supérieur comportant des filières de formation en médecine, en pharmacie, en médecine dentaire ou dans l'une des spécialités paramédicales, doivent disposer de domaines de stages adaptés permettant aux étudiants inscrits de les effectuer, et ce en conformité avec ce qui existe aux établissements publics similaires.

A cet effet, les établissements privés présentent des conventions conclues avec des établissements publics, selon lesquelles ces établissements s'engagent à fournir les domaines de stages à condition qu'ils comportent les spécialités nécessaires au stages et ce, conformément aux textes juridiques organisant les études médicales, pharmaceutiques, de médecine dentaire et les spécialités paramédicales.

Ces conventions sont soumises à l'approbation des ministères de l'enseignement supérieur et de la santé publique.

Art 32 : Le contenu de l'enseignement supérieur et le régime des études et des examens pour les filières de médecine, pharmacie, médecine dentaire et des spécialités paramédicales, doivent être approuvés par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé publique.

REPUBLIQUE TUNISIENNE
***** ****
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR

GUIDE REFERENTIEL DES CONSTRUCTIONS
UNIVERSITAIRES

L'annexe indiquée à l'article 26 cahier des charges régissant
l'organisation et le fonctionnement des établissements privés
d'enseignement supérieur

GUIDE REFERENTIEL DES CONSTRUCTIONS UNIVERSITAIRES

1/ RATIO EN m² PAR ETUDIANT POUR LES DIFFERENTS TYPES D'ENSEIGNEMENT

	Capacité d'accueil de l'établissement		
	égale ou inférieure à 1000 étudiants	entre 1000 et 2500 étudiants	supérieure à 2500 étudiants
Enseignement des lettres, Sciences Humaines et Sociales et Sciences Juridiques	4.5 à 5.0m ² par Etudiant	4.0 à 4.5m ² par Etudiant	3.0 à 3.5 m ² par Etudiant
Enseignement des Sciences Economiques, Gestion, Commerce et Comptabilité	5.0 à 5.5m ² par Etudiant	4.5 à 5.0m ² par Etudiant	3.5 à 4.0 m ² par Etudiant
Enseignement des sciences Fondamentales et Expérimentales	7.0 à 7.5m ² par Etudiant	6.5 à 7.0m ² par Etudiant	5.5 à 6.0 m ² par Etudiant
Enseignement des Sciences Techniques, d'Ingénierie, d'Arts et d'Architecture	9.0 à 10.0m ² par Etudiant	8.0 à 9.0m ² par Etudiant	7.0 à 8.0 m ² par Etudiant

2/ DEFINITION DES SURFACES DES LOCAUX D'ENSEIGNEMENT

TYPE DE SALLES	Surface nette*	PRATIQUE PEDAGOGIQUE
Amphithéâtre : - de 100 à 200 places	1.0m ² /place	Cours magistraux, Conférences...
- plus (+) de 200 places	0.8m ² /place	
Salle de TD	1.5m ² /place	Travaux dirigés, Cours, Travaux libre...
Salle d'examens	2.0m ² /place	Examens
Laboratoire de TP	3.5m ² /place	TP de Sciences Physiques et Expérimentales, de Chimie, de Biologie, de Géologie...
Salle multimédia	2.5m ² /place	TD ou TP nécessitant des équipements spécifiques tels que laboratoire de langues, salle bureautique...
Salle infographie	4.0m ² /place	TD ou TP nécessitant la manipulation de plans ou cartes (Géographie, Dessin Industriel, CAO,DAO...
Hall de technologie	8.0 à 10.0m ² /place	TP de Mécanique, Génie Civil, Matériaux, Maintenance...
Ateliers	Surface à déterminer en fonction de l'encombrement des équipements	Génie mécanique, Génie chimique, Génie thermique...

*Il y a lieu d'ajouter à la surface totale nette la surface d'appoint représentant les circulations verticale et horizontale, les dégagements et galeries de liaison, les murs et les cloisons d'un taux moyen de 40% de la surface nette.

3/ DEFINITION DES SURFACES DES LOCAUX DE LA BIBLIOTHEQUE ET DU CENTRE DE DOCUMENTATION

Type de Salle	Surface nette*	PRATIQUE PEDAGOGIQUE
Salle de lecture pour étudiants	1.0m ² /place	Lecture, consultation des documents, recherche documentaire...
Salle de lecture pour enseignants	1.5m ² /place	Lecture, consultation des documents, recherche documentaire...
Magasin des livres	3.0 à 4.0m ² pour 1000 ouvrages	Classement et archivage des livres et des documents
Salle de périodiques	2.0m ² /place	Lecture, consultation directe des périodiques, présentation de la documentation périodique
Bureau enseignant	8.0m ² /enseignant pour les bureaux individuels	Travail des enseignants
	6.0m ² /enseignant pour les bureaux doubles	

*Il y a lieu d'ajouter à la surface totale nette la surface d'appoint représentant les circulations verticale et horizontale, les dégagements et galeries de liaison, les murs et les cloisons d'un taux moyen de 40% de la surface nette.

Le nombre de places de lecture pour les locaux de la bibliothèque est défini en fonction du type d'enseignement dispensé :

	Capacité d'accueil de l'établissement		
	Inférieure ou égale à 1000 étudiants	Entre 1000 et 2500 étudiants	Supérieure à 2500 étudiants
Enseignement des lettres, Sciences Humaines et Sociales et Sciences Juridiques	1/4 de la capacité d'accueil de l'établissement	1/5 de la capacité d'accueil de l'établissement	1/6 de la capacité d'accueil de l'établissement
Enseignement des Sciences Economiques, Gestion, Commerce et Comptabilité	1/5 de la capacité d'accueil de l'établissement	1/6 de la capacité d'accueil de l'établissement	1/7 de la capacité d'accueil de l'établissement
Enseignement des sciences Fondamentales, Expérimentales, Techniques, Arts et Architecture	1/6 de la capacité d'accueil de l'établissement	1/7 de la capacité d'accueil de l'établissement	1/8 de la capacité d'accueil de l'établissement

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 28 septembre 2000, fixant la proportion minimale exigée d'enseignement permanents dans les établissements privés d'enseignement supérieur ainsi que leur niveau scientifique minimum requis.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu la loi n°89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu la loi 2000-73 du 25 juillet 2000, relative à l'enseignement supérieur privé et notamment son article 14,

Vu le décret n°2000-2125 du 25 septembre 2000, définissant les conditions et les réglementations d'octroi d'une autorisation en vue de la création d'un établissement privé d'enseignement supérieur,

ARRETE

Article premier : Le personnel enseignant exerçant dans les établissements privés d'enseignement supérieur, comporte une proportion minimale d'enseignement permanents dans chaque grand ensemble de disciplines, fixée comme suit :

- 20% dans les disciplines relevant des lettres, des arts, des sciences humaines, sociales juridiques, économiques et de gestion,
- 25% dans les disciplines relevant des sciences fondamentales et techniques y compris les sciences de communication et de l'informatique,
- 50% dans les disciplines relevant de la médecine, de la médecine dentaire, de pharmacie et dans les spécialités paramédicales.

Les enseignants permanents doivent assurer la moitié des enseignements dispensés dans le cadre de chaque diplôme organisé par l'établissement privé d'enseignement supérieur.

Article 2 : Les enseignants permanents doivent être titulaires au moins d'un diplôme sanctionnant un cycle de formation post-maîtrise et 50% au moins, d'entre eux, doivent être titulaires, du diplôme de doctorat.

Article 3 : Pour les filières de médecine, pharmacie, médecine dentaire et les spécialités paramédicales, les enseignants permanents doivent être titulaires du grade d'assistant hospitalo-universitaire ou son équivalent au moins, et 50% d'entre eux doivent être titulaire du grade de maître de conférence ou de professeur de l'enseignement supérieur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 septembre 2000.

Zine El Abidine Ben Ali